

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 29 mars 2022 (en visioconférence – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 1880

Provisions pour créances douteuses

5 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Véronique DELFAUX (CR), Christophe MADROLLE (CR), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon), Nathalie CHEVILLARD (CR)

2 pouvoirs : Didier REAULT (CD13) excusé, donne pouvoir à Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR) excusé, donne pouvoir à Christophe MADROLLE (CR)

Participaient également (non-votants) : Blanche DELACRUZ (CD13), Carole TOUTAIN (CD84), Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB), Karine CAZETTES (CESER), Guy PARRAT (CESER), Jean-Yves PETIT (CESER), Philippe PIERRON (AERMC), Eurielle GAZAN (NCA), Frédéric FIORE (Paierie Régionale), Hélène SOUAN (DREAL), Audrey MICHEL (ARBE), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

Membres titulaires présents ou représentés : 7 sur 9

Quorum atteint

- Considérant** Que la constitution de provisions comptables soit une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités locales (CGCT),
- Considérant** Que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,
- Considérant** Que l'ordonnateur et le comptable public définissent les créances dont le caractère d'irrecouvrabilité est fortement pressenti. Il peut s'agir, par exemple, des créances à l'encontre :
- De débiteurs dont l'insolvabilité est connue tant des services de l'ordonnateur que du comptable public,
 - De débiteurs faisant l'objet d'une procédure de surendettement,
 - De sociétés mises en redressement ou liquidation judiciaire,
 - De créances anciennes dont les procédures contentieuses engagées ont peu de chance d'aboutir.
- Considérant** Qu'après examen des Restes à Recouvrer et afin d'appréhender cette incertitude, il convient d'inscrire une provision à hauteur de 1.000 € sur le compte 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants ».
- Ouï** L'exposé de la Présidente de l'ARPE-ARB ;

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

- d'autoriser la Présidente à inscrire au budget 2022 la somme de 1.000 € sur le compte 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Fait et délibéré à Marseille, le 29 mars 2022


Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT